



Note fédérale Juridique sur le droit de grève

Le TGI de Bobigny n'a pas pris la mesure du trouble illicite

Depuis près d'un an, sur de nombreuses régions, la direction entrave volontairement le droit de grève individuel des agents soumis à DII en considérant abusivement que tout le personnel - ayant fait une DII ou non - est disponible et réaffectable.

Suite à l'assignation de SNCF Mobilités par la Fédération en juin dernier, le TGI de BOBIGNY par ordonnance du 18 novembre 2016 dit « n'y avoir lieu à référé ». Ce n'est pas un jugement sur le fond ou en charge de l'interprétation des textes. C'est le tribunal de l'urgence et de l'évidence. Nous avons donc immédiatement fait appel de la décision puisque SNCF Mobilités en violant la loi, continue d'interdire l'exercice du droit de grève ou parvient à contraindre les agents à se mettre en grève sur leur repos journalier.

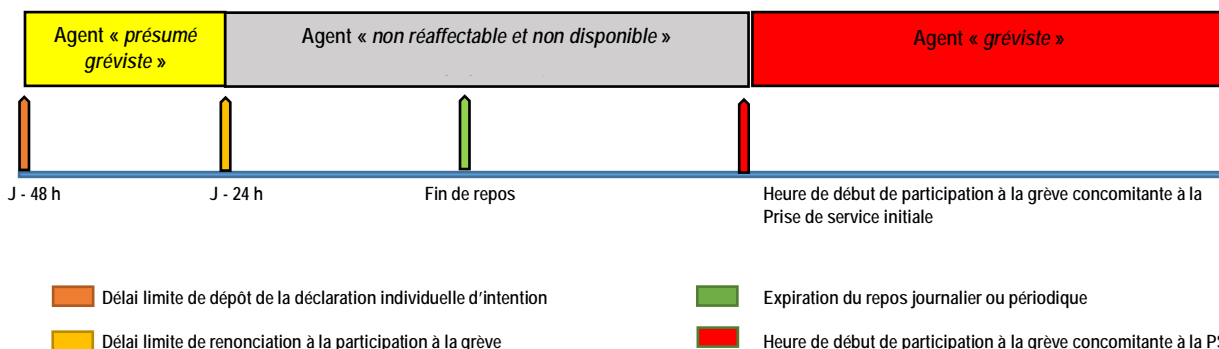
De fait, le trouble manifestement illicite perdure. C'est donc la Cour d'Appel de PARIS qui dans environ 6 mois, devra dire et juger que SNCF Mobilités entrave de façon évidente et manifeste l'exercice du droit de grève des roulants.

Les agents confirmés grévistes sont non disponibles

La direction a décidé de ne plus appliquer la loi en reniant intentionnellement l'exception de l'article 1222-7 du code des Transports qui souligne à juste titre qu' « En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'entreprise non-grévistes ».

En effet, l'article 1222-7 du code des transports concerne tous les cas de perturbations prévisibles du trafic repris à l'article 1222-2 du même code, plans de travaux, incidents techniques, aléas climatiques et tout évènement à la connaissance de l'entreprise connus depuis au moins 36 heures... Selon l'article 6.3 du RH 0077 et du nouvel accord applicable à compter du 11 décembre 2016, les agents (tous les agents) peuvent être placés en service facultatif....

...Sauf en cas de grève, les agents qui ont déposé une DII et qui n'y ont pas renoncé au moins 24 heures avant, doivent être considérés GREVISTES et ne sont pas disponibles et, par définition, non réaffectables au Plan de Transport.



Les obligations de la direction

À noter que depuis la mise en place de la loi du 21 août 2007 complétée par la loi du 19 mars 2012, la direction s'était conformée aux conditions de la réaffectation pour recenser les personnels disponibles. Or depuis près d'un an, la direction fait le choix délibéré d'entraver le libre exercice de la grève !

Pourtant, il n'y a eu aucun changement dans la loi, la Déclaration Individuelle d'Intention et les délais de prévenance permettent toujours d'organiser à l'avance le service en prenant connaissance des moyens humains indispensables dont elle peut disposer, à savoir :

- 1) L'agent qui n'a pas posé de DII fait partie des personnels disponibles réaffectables.
- 2) L'agent qui a posé une DII, mais a renoncé au moins 24 heures avant sa participation à la grève, se retrouve, de ce fait, intégré au Plan de Transport. Il entre dans la catégorie des personnels disponibles réaffectables au même titre que les agents qui n'ont pas posé de DII.
- 3) L'agent qui a posé une DII et qui n'a pas renoncé à faire grève au moins 24 heures avant sa participation à cette dernière, la direction doit prendre note que l'agent, ne l'ayant pas informé qu'il renonçait à faire grève dans les délais, passe du statut de gréviste « présumé » à gréviste « confirmé ». La direction ne peut, à partir de ce moment-là, l'utiliser (Voir schéma de la page 1).

L'article L 1324-7 du code des transports et la directive SNCF RH 0924 le rappelle : « *Le salarié qui renonce à participer à la grève en informe son employeur au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève afin que ce dernier puisse l'affecter dans le cadre du plan de transport.* »

Ce qui veut dire qu'avant de renoncer, l'agent n'était pas affecté dans le Plan de Transport Adapté (PTA) et que celui qui ne renonce pas, ne peut, en aucun cas, être utilisé. Sinon, et c'est l'objectif de la direction, il sera impossible pour ce dernier d'exercer son droit de grève sur la journée considérée (voir exemple de la dernière page).

Toujours au moins 24 heures avant, la direction doit remplir son obligation de communication concernant l'information due aux usagers.

À ce stade, le contenu du Plan de Transport, selon le niveau adopté par l'Autorité Organisatrice, est figé.

En effet, la direction doit se conformer à ces obligations en terme d'information aux usagers qui doit être gratuite, précise et fiable sur le service assuré quotidiennement.

La direction a la certitude de tenir le service annoncé aux usagers puisque le niveau du plan de transport défini par l'Autorité Organisatrice est déterminé en fonction du niveau de la perturbation prévisible en tenant compte du nombre de DII réceptionné.

À noter également que la direction ne respecte jamais son obligation de consulter les Institutions Représentatives du Personnel sur les projets de Plan de Transport Adapté (PTA) et de Plans d'Information des Usagers (PUI) alors que la loi l'oblige !

La "réquisition" est illégale...

Considérant que les repos journaliers à la résidence dont la durée minimale est de 14 heures (12h pour l'agent d'un EIC), la direction estime abusivement qu'un agent ayant déposé une DII -- peut être considéré comme « disponible » entre l'expiration de son repos journalier ou périodique minimum jusqu'à l'heure à laquelle l'agent a indiqué qu'il participerait à la grève.

Or, la pratique consistant à utiliser l'agent avant sa prise de service à compter de l'expiration de la durée de son repos journalier jusqu'à l'heure mentionnée sur la DII est illégale.

L'agent qui a déposé une DII au plus tard 48 heures avant le début de sa participation à la grève et n'a pas renoncé à y participer dans les 24 heures précédentes (voir schéma dernière page) porte atteinte à son droit de grève, droit constitutionnellement garanti -- et équivaut -- ni plus, ni moins -- qu'à une réquisition !

La réquisition est interdite dans les transports terrestres. Il ne s'agit donc pas d'un service minimum, mais d'un service adapté en fonction du nombre de salariés déclarés grévistes.

Le sens de la loi, c'est la prévisibilité pour assurer un plan d'information correspondant à un plan de transport adapté

En fait, pour la direction, un gréviste est « gréviste » à partir du moment où l'agent a commencé physiquement la grève.

C'était vrai avant la loi de 2007 imposée par le législateur mais faux aujourd'hui.

Si en cas de perturbation prévisible du trafic notamment en cas de mouvement de grève, la loi du 21 août 2007 a ouvert des droits envers les usagers en termes d'information via un plan de prévisibilité, la direction SNCF ne peut contourner la loi en empêchant les agents souhaitant faire grève. Et par ce biais, les inciter à s'inscrire dans la grève plus tôt sur leur repos journalier puisque malgré leur intention déclarée, ils ne peuvent plus faire grève à leur Prise de Service. Et cela même, si les salariés ne peuvent se commander de leur propre autorité.

La direction utilise sciemment, et sans réel besoin, les agents grévistes non disponibles

A quoi servirait la précision, « *En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'entreprise non-grévistes* » si même les agents qui souhaitent participer à la grève sont déjà affectés dans le plan de transport, voire même pour les contrôleurs utilisés « en excédent » avec une commande en renfort, en troisième, quatrième voir cinquième agent sur le train ? Sans la prise en compte de cette précision, le nombre d'agent devient, de fait, bien supérieur au besoin pour assurer le Plan de Transport Adapté !

Cet abus cible indéniablement le droit de grève et démontre une ferme intention de nuire au mouvement social.

Et c'est bien dans cette optique que la Fédération SUD-Rail a saisi les juges de la Cour d'Appel de PARIS puisque la direction refuse obstinément de cesser ces pratiques attentatoires au droit de grève.

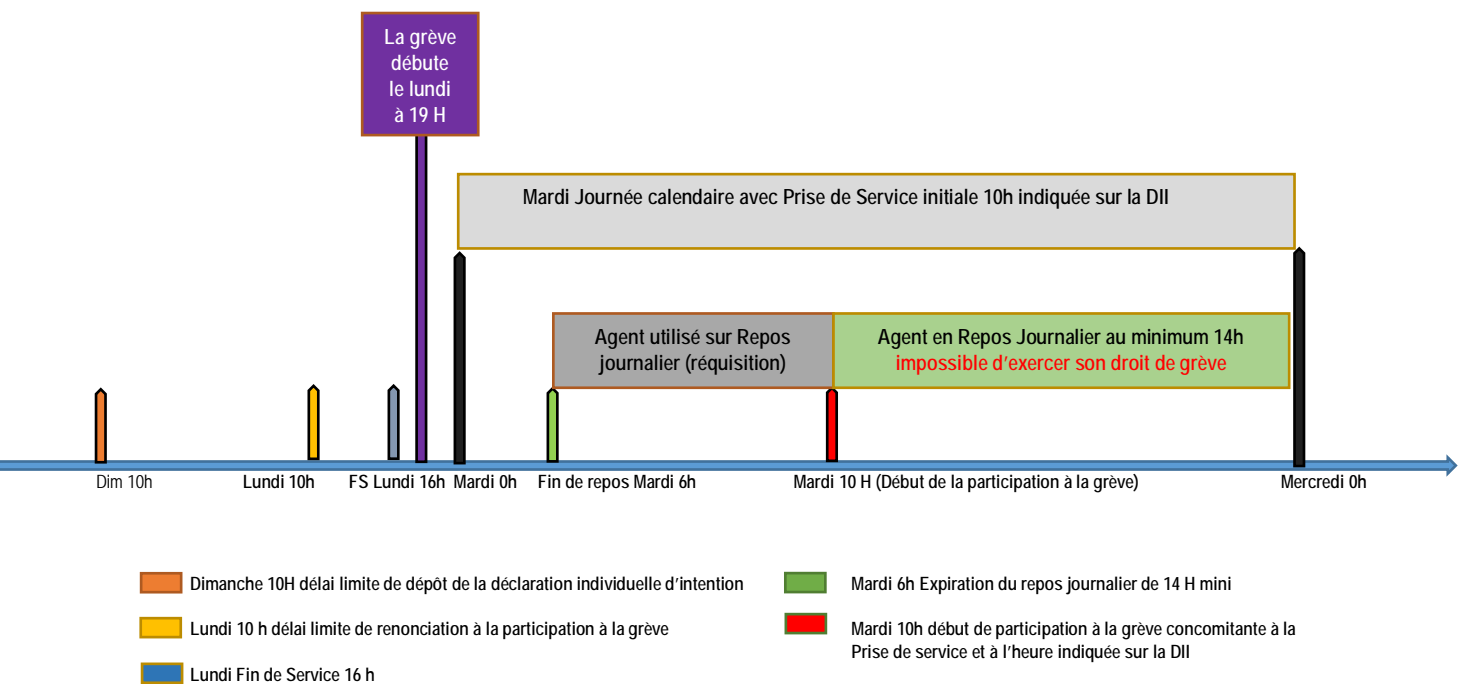
Notre conseil Jérôme BORZAKIAN nous transmet le projet de conclusions avant la fin du mois de décembre de façon à ce que nous puissions les finaliser avant envoi à la partie adverse avec l'ensemble des pièces au plus tard le 28 février 2017.

Exemple avancé par SNCF Mobilités qui illustre l'entrave pour un roulant

Un agent, 2 jours plus tôt, s'est déclaré gréviste à partir du mardi à 10 heures (heure de PS initialement fixée par son roulement) et a travaillé la veille, jusqu'à 16 heures le lundi.

La direction SNCF neutralise le sens même de la loi de 2007 sur la prévisibilité en considérant abusivement que le repos journalier, à l'issue de sa journée de service du lundi, s'achève le mardi à 6 heures (durée de 14 heures minimum) au lieu de 10 heures ce même mardi.

De plus, même si l'agent a confirmé son intention de faire grève (sans désistement avant 10 h le lundi), l'agent est injustement considéré, disponible et réaffectable. Elle le « réquisitionne » de 6h à 10 h (Prise de Service mentionnée sur la DII et qui devait être le début de sa participation à la grève).



L'agent titulaire du droit de grève a déclaré faire grève à compter de sa PS à 10h le mardi, mais commandé sur son repos journalier, il se retrouve dans l'impossibilité d'exercer son droit constitutionnel de grève.

La journée de service doit être encadrée avant et après par un repos journalier d'une durée minimum de 14 h soit en incluant la Journée de Service de 6h à 10h, une période de 32 heures interdite à la grève. Ce qui rend impossible d'exercer le droit de grève sur la journée calendaire choisi par l'agent.

La direction ne pourra le décompter en grève qu'à compter du lendemain mercredi à minuit. Or, ce n'est pas une Prise de Service et c'est illégal !

Le Conseil d'État, le Sénat et le règlement SNCF RH 0924 rappelle l'obligation pour les roulants de faire grève à l'heure de la Prise de Service (Roulement ou Commande).

Bien évidemment, sur la journée du mardi, l'agent ne sera pas décompté dans les statistiques comme gréviste mais « ayant travaillé ». Le but de la direction est de faire baisser dès le premier jour de grève le pourcentage de grévistes et ainsi afficher un rapport de force syndical limité. Cette manipulation est cruciale et hautement dommageable pour la suite éventuelle du mouvement.

A noter que l'exemple est identique si l'agent avait été en Repos Périodique le dimanche et lundi : la direction lui interdit de la même façon d'exercer son droit de grève sur la journée calendaire du mardi.

Quel positionnement syndical devons-nous avoir collectivement ?

En attendant l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, nous devons nous organiser pour limiter au mieux cette entrave. Quelques régions appliquent encore la loi. Il n'y a donc pas de problème. Les agents continuent de se déclarer gréviste à l'une de leur prise de service prévue à leur roulement ou pour les agents de réserve, de leur (s) commande (s).

Pour les régions qui ne respectent plus la loi et entravent le droit de grève, 3 cas de figure se présentent :

1. Les agents continuent de se déclarer gréviste à la prise de service. Commander avant, ils ne pourront exercer leur droit de grève. La direction doit être mise sous pression syndicale au niveau établissement et aussi régional. Les syndicats doivent faire remonter à la fédération tous les éléments démontrant l'entrave.
2. En cas de refus d'effectuer la journée pour être en mesure d'exercer son droit de grève, nous avons pu constater que la direction considère l'agent en absence irrégulière. Une retenue pécuniaire est alors effectuée sur son repos journalier.
3. Enfin, pour pouvoir exercer son droit de grève, l'agent s'auto commande sur son repos journalier en fixant une heure sur sa DII qui lui permet de ne pas être utilisé avant la PS prévue sur son roulement. C'est illégal puisque d'une part, le lien de subordination n'autorise ordinairement pas cette pratique, et d'autre part, l'heure de DII ne correspond plus à l'heure d'une PS. Enfin, la durée de la grève sera plus longue et la retenue pour cessation concertée plus importante.

Dans ces 3 cas l'agent est à chaque fois pénalisé.

Voir projet de courrier à destination de la direction afin que l'agent puisse, selon le cas et donc à adapter en fonction de la situation, dénoncer l'entrave concernant son droit de grève avec copie au syndicat régional, à la Fédération SUD-Rail et à l'Inspection du travail.

Dossiers Prud'hommes

En ce qui concerne la saisine de cas individuels d'agents qui souhaitent d'ores et déjà faire reconnaître leurs préjudices devant les prud'hommes, notre avocat ne voit pas d'intérêt à aller sur le fond dans l'immédiat, dans la mesure où les affaires durent entre 12 et 24 mois notamment en cas de départage.

Notre avocat nous conseille donc d'attendre la décision de la Cour d'Appel.

Nous insistons pour que toutes les pièces justificatives utiles (Roulement, commandes, DII, accusés de réception, décomptes mensuels, bulletins de paye, courrier(s),...) soient conservées par les agents pour être en mesure de démontrer pleinement aux juges l'atteinte au droit de grève et le dommage subit.

À vos agendas

La première commission juridique post congrès aura lieu

Jeudi 26 janvier 2017 dans les locaux de la Fédération.

Modèle de courrier

Nom Prénom

Lieu, date

Grade

Roulement

Service

Direction d'établissement

Adresse

Objet : Droit de grève

Monsieur le directeur,

J'ai déposé une Déclaration Individuelle d'Intention (DII) le (date) à (heure) et reçu l'accusé de réception de cette dernière dans la foulée.

Je tiens à préciser :

- Que l'heure mentionnée sur ma DII correspond à la première prise de service dans le cadre du préavis de grève.
- Que je n'ai pas non plus renoncé à participer à la grève. Vous ne pouviez donc m'affecter dans le cadre du plan de transport comme le prévoit d'ailleurs le référentiel SNCF RH 0924 dans son article 3 du Chapitre II.

Je suis seul titulaire du droit de grève, j'ai respecté la procédure, et pourtant vous m'avez commandé (N° de commande xxx reçu le xxxx) de xxHxx à xxHxx juste en amont de l'heure (jusqu'à l'heure) à laquelle j'avais décidé d'exercer mon droit de grève à xxHxx.

De ce fait, vous m'avez interdit délibérément d'exercer ce droit constitutionnel puisqu'à la suite de cette journée de service, je me suis retrouvé en repos journalier et non en grève.

Je vous rappelle que seuls les agents disponibles peuvent être réaffectés en fonction des besoins pour assurer l'exécution du Plan de Transport Adapté.

Je vous informe que je me réserve le droit de saisir la justice afin de faire valoir mes droits.

Veuillez recevoir, Mxxxxx, mes salutations distinguées.

Nom Signature

Copie à :

Syndicat régional SUD-Rail

Fédération SUD-Rail

Inspection du travail

FEDERATION SUD-Rail - 17 BOULEVARD DE LA LIBERATION 93200 ST DENIS

TEL : 01 42 43 35 75

sud.rail.federation@gmail.com

FACEBOOK : @sudrailofficiel

FAX : 01 42 43 36 67

www.sudrail.fr

TWITTER : @SUD_Rail_Offici